



Assemblée générale

Distr. générale
1 juillet 2013

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

23/23.

Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, les résolutions du Conseil des droits de l'homme 13/21 en date du 26 mars 2010, 16/36 en date du 25 mars 2011 et 19/30 en date du 23 mars 2012,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis par les Guinéens et la communauté internationale, notamment l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en vue d'établir des institutions démocratiques et de renforcer l'état de droit,

Notant avec préoccupation le retard enregistré dans la finalisation de la transition en raison du report des élections législatives, retard de nature à ralentir les réformes indispensables pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et la lutte contre l'impunité,

Rappelant qu'il est de la responsabilité première de la Guinée d'assurer la protection des populations civiles, de mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire les responsables en justice,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-troisième session (A/HRC/23/2), chap.I.

1. *Reconnait* les efforts accomplis par le Gouvernement guinéen pour renforcer l'état de droit et améliorer la situation des droits de l'homme en Guinée, conformément aux recommandations faites par la Commission d'enquête internationale¹ créée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et soutenue par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;
2. *Se félicite* de la création d'un nouveau Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques et de l'intégration des droits de l'homme dans la réforme du secteur de sécurité;
3. *Prend note* de la recomposition de la Commission électorale nationale indépendante chargée de coordonner les élections parlementaires de manière impartiale et consensuelle;
4. *Appelle* les autorités guinéennes à garantir la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'associations pacifiques;
5. *Exhorte* tous les acteurs politiques:
 - a) À s'engager activement et de bonne foi dans le dialogue politique et les invite à organiser au plus tôt des élections législatives libres, démocratiques et transparentes en vue de créer les conditions d'un retour au calme sur la base d'un dialogue inclusif entre toutes les composantes de la population guinéenne;
 - b) À prévenir et à bannir les actes de violence dans la conduite du processus de démocratisation engagé dans le pays;
6. *Prend note* de la mise en place par le Gouvernement guinéen d'une commission nationale de réflexion et de prévention en vue de s'attaquer au phénomène de violence et de la création d'un cadre permanent de dialogue et de concertation entre les différents acteurs, à l'effet de conduire le pays vers des élections, libres, démocratiques, transparentes et apaisées;
7. *Réitère fermement* son attachement à l'accession au pouvoir par des voies démocratiques et condamne toute incitation à la haine ethnique et raciale;
8. *Exhorte* le Gouvernement guinéen à poursuivre la réforme des forces de sécurité et de défense qui intègre le respect des droits de l'homme et garantit l'exercice des droits civils et politiques;
9. *Encourage* le Gouvernement guinéen à définir et à mettre en œuvre un programme global de renforcement de la gouvernance judiciaire de nature à permettre une lutte accrue contre l'impunité, conformément à son objectif de faire de 2013 l'année de la justice, et à consolider les réformes relatives au respect strict des droits de l'homme;
10. *Note* que des mesures ont été prises par le groupe de juges nommés par le Gouvernement guinéen pour enquêter sur les événements du 28 septembre 2009, y compris l'interrogation des victimes et l'inculpation de suspects, encourage le groupe de juges à progresser dans ses travaux et exhorte le Gouvernement à garantir à ce groupe de juges les moyens et les conditions de sécurité nécessaires pour lui permettre de remplir effectivement le mandat qui lui a été confié;
11. *Incite* le Gouvernement guinéen à prendre les mesures supplémentaires suivantes:
 - a) Soutenir les travaux accomplis par le groupe de juges et accélérer les poursuites judiciaires à l'encontre des responsables des événements du 28 septembre 2009,

¹ S/2009/693.

y compris les actes de violences sexuelles commis à l'encontre des femmes et des jeunes filles, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et la protection des juges et personnels judiciaires, des témoins et des victimes, de garantir la transparence du mandat et des méthodes de travail du groupe de juges et le pouvoir d'enquêter et de poursuivre les responsables de tout niveau qui seraient impliqués dans les événements;

b) Garantir la protection des survivants des actes de violence, y compris des victimes de violences sexuelles, et l'octroi de toute forme d'assistance et de réparation adaptées, notamment sous forme d'assistance médicale et de soutien psychologique, en particulier pour les victimes de violences sexuelles;

c) Indemniser les familles des victimes qui ont perdu la vie à la suite des événements du 28 septembre 2009 et octroyer des réparations aux blessés pour les souffrances physiques et psychologiques qui leur ont été infligées;

12. *Note* que le Gouvernement guinéen a accepté de recevoir l'assistance technique fournie par un expert déployé par l'Équipe d'experts des Nations Unies de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles en période de conflit et incite le Gouvernement à poursuivre sa coopération avec le bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit;

13. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée²;

14. *Réitère* fermement son appel à la communauté internationale:

a) À fournir au Gouvernement guinéen une assistance appropriée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la lutte contre l'impunité et les réformes des secteurs de la sécurité et de la justice, ainsi que les initiatives en cours en vue de promouvoir la vérité, la justice et la réconciliation nationale;

b) À soutenir le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée;

c) À appuyer les efforts de la Formation Guinée de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies pour accompagner le pays sur le chemin de la consolidation de la paix et du renforcement de l'État;

15. *Invite* la Haut-Commissaire à lui faire rapport à sa vingt-cinquième session sur l'évaluation de la situation des droits de l'homme et sur les activités du Bureau du Haut-Commissariat en Guinée.

16. *Décide* de rester saisi de cette question.

*40^e séance
14 juin 2013*

[Adoptée sans vote.]

² A/HRC/22/39.